



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DU VAR

Contrôle Général des Armées
Groupe des Inspections (IS)
Inspection des Installations Classées

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Aménagement Durable
Pôle risques

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Site Militaire de TOURRIS

Communes de :

- LE REVEST-LES-EAUX
- LA VALETTE-DU-VAR
- SOLLIES-TOUCAS
- SOLLIES-VILLE

CAHIER DES RECOMMANDATIONS

VU et APPROUVE

comme annexé à l'arrêté en date du

06 MARS 2014

Le Ministre de la Défense

Le Préfet du Var

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

Laurent CAYREL

Table des matières

<u>Préambule.....</u>	<u>3</u>
<u>A.1. Recommandations applicables en zone Bleu foncé B2.....</u>	<u>4</u>
<u>A.2. Recommandations relatives aux usages.....</u>	<u>5</u>

Préambule

L'article L515-16 du code de l'environnement prévoit que

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement.

Le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein du site militaire de TOURRIS.

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations exposées aux risques technologiques. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT. Les recommandations s'appliquent aussi bien aux biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRT du site militaire de TOURRIS qu'à tout projet nouveau autorisé par le règlement.

A.1. Recommandations applicables en zone Bleu foncé B2

La zone réglementaire B2 correspond, après analyse des enjeux sur le périmètre d'exposition aux risques, à la zone où se situent les constructions à usage d'habitation ou celles faisant l'objet d'une occupation humaine permanente.

La stratégie retenue pour ce PPRT a conduit à recommander et non à prescrire des mesures de renforcement des biens existants à la date d'approbation du présent PPRT.

Dans la zone « Bleu foncé » (B2), les personnes sont exposées à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) et/ou à un effet de projection Pro 2.

A.1.1 Effet de Projection

Pour l'**effet de projections**, aucune mesure constructive n'est recommandée, vu la nature particulière du phénomène dangereux.

A.1.2 Aléa de Surpression

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont recommandés afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes correspond à un effet de surpression de type « onde de choc », d'une intensité de 35 ou 50 mbar avec un temps d'application de 150-500 ms.

Le niveau d'intensité à prendre en compte est précisé à partir de la carte jointe au présent cahier de recommandations.

A.2. Recommandations relatives aux usages

Concernant l'utilisation des terrains non aménagés :

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Ainsi l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, ou à proximité immédiate, de ne pas permettre, à des fins de protection de personnes :

- Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, et notamment le stationnement de caravanes, résidences mobiles, ainsi que les bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

